

Cette mutation institutionnelle vise, entre autres, à :

- augmenter substantiellement les ressources financières de la « SN APS » en vue de réaliser des investissements structurants ;
- adapter son contenu ;
- mettre en place une nouvelle organisation fonctionnelle ;
- doter la SN APS des ressources humaines suffisantes et qualifiées pour une bonne exécution de sa mission de Service public.

Il s'agit ainsi de procéder à la création de la société nationale SN APS, à la dissolution de l'APS et à une dévolution du patrimoine et du personnel.

En outre, ce projet de loi abroge l'ordonnance n° 59-054 du 02 avril 1959 portant création de l'APS.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 27 décembre 2019 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est autorisé la création d'une société nationale dénommée « Agence de Presse Sénégalaise » (SN APS).

La Société nationale APS est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Communication et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. - La Société nationale « Agence de Presse Sénégalaise » (SN APS) a pour mission de satisfaire le droit des citoyens sénégalais à disposer d'une information crédible, plurielle et instantanée en recherchant, tant au niveau national et international, les éléments nécessaires à sa production.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de couvrir, en temps réel, l'actualité partout et dans tous les domaines de l'information ;
- de relayer les actualités, les informations, les activités de l'Etat du Sénégal ainsi que ses démembrements notamment la politique diplomatique du Sénégal ;
- de collecter, traiter et diffuser de manière continue une information de qualité, pertinente et actualisée ;
- d'assurer un accès équitable à l'information, pour les différents groupes sociaux, les acteurs économiques et la société civile, afin de promouvoir la cohésion sociale et la gouvernance démocratique et économique ;
- de mettre l'information à la disposition de la presse écrite, audiovisuelle et en ligne, des ministères et autres organismes publics, des représentations diplomatiques et autres organisations internationales établies au Sénégal ;
- d'assurer la livraison ou distribution payante des informations nationales et éventuellement internationales auprès de ses abonnés ;

- de préparer et produire tout genre journalistique ;
- de mettre en place et d'entretenir un système de documentation notamment iconographique et un système d'information interne et externe.

Art. 3. - L'Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) Agence de Presse Sénégalaise est dissous.

LAPS SN se subroge à l'Agence de Presse Sénégalaise (APS) dans ses droits et obligations découlant des activités qu'elle exerce pour le compte de l'Etat.

Le personnel ainsi que le patrimoine de l'APS sont dévolus à la SN-APS.

Art. 4. - Les statuts de la SN-APS sont approuvés par décret. Les statuts fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de la société.

Art. 5. - La présente loi abroge l'ordonnance n° 59-054 du 02 avril 1959 portant la création de l'Agence de Presse sénégalaise (APS).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 07 janvier 2020.

Macky SALL.

Loi n° 2020-04 du 08 janvier 2020 relative à la prévention et à la réduction de l'incidence sur l'environnement des produits plastiques

EXPOSE DES MOTIFS

La croissance non contrôlée de la pollution plastique a poussé le Sénégal à adopter la loi n° 2015-09 du 04 mai 2015 relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution, de l'utilisation de sachets plastiques de faible micronnage et à la gestion rationnelle des déchets plastiques. Celle-ci était sensée fournir une réponse appropriée à l'accumulation des déchets plastiques et leur dispersion dans l'environnement, y compris dans l'environnement marin où le plastique est le matériau qui occupe la part dominante et croissante des déchets en mer.

Force est de constater que la situation n'a guère changé depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée. Le plastique est toujours présent et les déchets qu'il génère, faute d'un système de gestion performant, finissent dans la nature où ils s'accumulent impactant négativement la faune et la flore, le milieu marin, le cadre de vie, la santé, l'agriculture, la pêche et le tourisme. Plus encore, le Sénégal n'est pas épargné par l'expansion mondiale de la production et de la demande de plastique.

L'orientation prise par la loi n°2015-09 peut en grande partie expliquer cet état de fait. Celle-ci, en effet, n'interdit que les sachets plastiques de faible micronnage. Elle laisse en dehors de son champ d'application les sachets plastiques d'une épaisseur supérieure ou égale à 30 microns et les produits plastiques à court cycle de vie alors même que ceux-ci sont au cœur d'enjeux environnementaux. Une autre explication de la situation actuelle est liée à l'ineffectivité de la loi n° 2015-09, elle-même tenant à la difficulté, pour les agents de contrôle, de distinguer, à l'oeil nu, sans l'aide d'un micromètre, les sachets plastiques interdits de ceux qui ne le sont pas.

En tout état de cause, l'ambition d'éradiquer définitivement les déchets plastiques nécessite un changement d'orientation et l'adoption d'une approche systémique reposant principalement sur la réduction de la production de plastique, l'efficacité dans l'utilisation des ressources, la mise en place d'un système performant de gestion des déchets plastiques et la transformation des habitudes de production et de consommation par le passage d'une économie linéaire à une économie circulaire. Toutes raisons qui justifient la révision de la loi n° 2015-09 du 04 mai 2015 relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution, de l'utilisation de sachets plastiques de faible micronnage et à la gestion rationnelle des déchets plastiques.

Le présent projet de loi a pour objectif d'abroger et de remplacer ladite loi. Il comporte des dispositions novatrices qui alignent le Sénégal sur les pays avant-gardistes en matière de lutte contre la pollution plastique. Ainsi il :

- interdit les produits plastiques à usage unique ou jetables qui sont omniprésents dans la nature et sur les plages et pour lesquels il existe des solutions alternatives durables ;

- prohibe les sacs plastiques sortie de caisse, qu'ils soient biodégradables, oxo biodégradables ou oxo fragmentables. Ces derniers, en effet, ne sont pas plus vertueux sur le plan de la préservation de l'environnement. S'agissant des sacs plastiques biodégradables, il n'est pas sûr qu'ils se biodégradent s'ils sont abandonnés dans la nature car les conditions d'humidité et de chaleur requises n'y sont pas toujours réunies. Quant aux sacs plastiques oxo biodégradables ou oxo fragmentables, s'ils peuvent se fragmenter en petits morceaux, parfois invisibles à l'œil nu, ils ne disparaissent pas complètement de la nature ;

- instaure un système de consigne des bouteilles en plastique qui est le moyen par excellence pour améliorer le taux de collecte et de traitement des déchets qui en sont issus ;

- prévoit des objectifs d'intégration de plastique recyclé dans les produits neufs constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques mis sur le marché ;

- met en place un régime de responsabilité élargie des producteurs qui oblige les producteurs à prendre en charge les produits qu'ils mettent sur le marché lorsque ceux-ci deviennent des déchets ; et

- institue une taxe qui frappe les produits fabriqués à partir de matières plastiques non recyclables.

Le présent projet de loi s'articule autour de dix chapitres :

- le chapitre premier est consacré aux dispositions générales ;
- le chapitre II prévoit des restrictions à la mise sur le marché ;
- le chapitre III introduit un système de consigne pour les bouteilles en plastique ;
- le chapitre IV met en place un régime de responsabilité élargie des producteurs ;
- le chapitre V est relatif à la prévention de la production des déchets plastiques, au tri sélectif et au recyclage ;

- le chapitre VI traite de l'importation et de l'exportation de déchets plastiques ;

- le chapitre VII porte sur les dispositions financières et fiscales ;

- le chapitre VIII se rapporte à la saisie et la transaction ;

- le chapitre IX concerne les dispositions pénales ;

- le chapitre X renvoie aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 30 décembre 2019 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - La présente loi fixe les règles relatives à la prévention et la réduction de l'impact sur l'environnement et la santé humaine des produits en plastique et à la gestion écologique rationnelle des déchets plastiques.

Art. 2. - La présente loi s'applique aux produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques, qu'ils soient ou non à usage unique et aux déchets qui en sont issus.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les produits dont un ou plusieurs composants sont des produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques à condition que le produit principal soit conçu de manière à ne pas permettre facilement le remplacement du ou des composants par le consommateur.

Art. 3. - Au sens de la présente loi, on entend par **collecte** : ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;

collecte séparée : collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique ;

déchet : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

déchet plastique : déchet généré par des produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques ;

élimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation, même lorsque ladite opération a pour conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie ;

mise sur le marché : première mise à disposition d'un produit sur le marché national ;

mise à disposition sur le marché : fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché national dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;

producteur : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, fabrique, remplit, vend ou importe et place sur le marché des produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques ;

produit plastique à usage unique ou produit plastique jetable : produit constitué ou fabriqué à partir de matières plastiques et qui est conçu, créé et mis sur le marché pour être utilisé une seule fois et ensuite jeté ;

plastique : matériau constitué d'un polymère auquel peuvent avoir été ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui peut fonctionner comme un élément structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

recyclage : réintroduction directe d'un déchet dans le cycle de production dont il est issu en remplacement total ou partiel d'une matière première neuve ;

réemploi : toute opération par laquelle des produits ou des composants desdits produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;

sac plastique : contenant souple, fabriqué à partir de matériaux plastiques, destiné à contenir et à transporter des marchandises données ;

sachet plastique : contenant destiné et utilisé pour emballer un produit au lieu de production selon des procédés industriels ;

sac plastique sortie de caisse : sac fourni aux consommateurs dans les points de vente des marchandises ou des produits et qui sont destinés au transport desdits produits ou desdites marchandises ;

traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;

valorisation : réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Chapitre II. - Restriction à la mise sur le marché

Art. 4. - La production, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la mise à disposition de l'utilisateur, l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de produits plastiques à usage unique ou produits plastiques jetables sont interdites.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, sont considérés comme des produits plastiques à usage unique ou produits plastiques jetables les produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques suivants :

- les gobelets, les verres et les couvercles à verre ;
- les couverts et les assiettes ;
- les pailles et les bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
- les sachets destinés et utilisés pour conditionner l'eau ou toute autre boisson, alcoolisée ou non, à des fins de mise sur le marché.

Art. 5. - Les sacs plastiques sortie de caisse, avec ou sans poignées, avec ou sans bretelles, sont interdits, quelle que soit leur épaisseur.

L'interdiction ne vise pas les sacs plastiques destinés et utilisés dans les points de vente pour emballer des denrées alimentaires afin de les protéger, de permettre leur manutention ou leur acheminement du producteur ou du vendeur au consommateur, et d'assurer leur présentation.

Les sacs plastiques visés au deuxième alinéa du présent article doivent être de couleur transparente et fabriqués à partir de matières plastiques recyclables. Leur importation est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement.

Chapitre III. - Système de consigne

Art. 6. - Une consigne est exigée à l'achat de tout produit contenu dans des bouteilles en plastique.

Le montant de la consigne, fixé par décret, est perçu par le vendeur au moment de l'achat et est restitué en cas de retour de la bouteille en plastique vide.

Art. 7. - Tout vendeur est tenu, en cas de retour, d'accepter les bouteilles en plastique et de les acheminer au point de collecte le plus proche.

Art. 8. - Les producteurs sont tenus de mettre en place, sur le lieu d'exercice de leurs activités professionnelles ou à tout autre endroit approprié, des points de collecte des bouteilles en plastique.

Les producteurs sont tenus de valoriser ou de faire valoriser les bouteilles en plastique collectées en privilégiant, dans l'ordre, le réemploi, le recyclage ou toute autre opération de valorisation.

Art. 9. - Les producteurs sont tenus, tous les six (6) mois, de présenter au Ministre chargé de l'Environnement, un rapport sectoriel en format électronique, comportant, sans s'y limiter, les informations suivantes

- la quantité de bouteilles en plastique mise sur le marché ;
- la quantité de bouteilles en plastique collectées ;
- le nombre de points de collecte mis en place, leur nature et leur localisation ;
- l'écart en pourcentage entre le nombre de bouteilles en plastique mis sur le marché et le nombre de bouteilles en plastique collectées ;
- les mesures initiées, en cas d'écart négatif, pour combler le différentiel.

Art. 10. - En cas d'écart négatif, et lorsque les mesures prévues ne sont pas suffisantes, le Ministre chargé de l'Environnement peut prescrire au producteur des mesures correctives complémentaires.

Chapitre IV. - Responsabilité élargie des producteurs

Art. 11. - Les producteurs qui mettent sur le marché des produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques sont responsables de la gestion des déchets générés par ces produits.

Ils s'acquittent de leur obligation en vertu du premier alinéa du présent article soit, en mettant en place des programmes individuels de collecte et de traitement des déchets générés par les produits qu'ils mettent sur le marché soit en s'associant pour constituer collectivement des éco-organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation, et dont ils assurent la gestion.

Art. 12. - Les programmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus des produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques sont approuvés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Un programme individuel est approuvé pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Les programmes individuels doivent satisfaire les exigences minimales fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Un programme individuel ne peut être approuvé si le producteur ne prouve qu'il a les capacités techniques et financières pour mettre en œuvre le programme.

Les programmes individuels approuvés sont soumis à des contrôles périodiques effectués par des agents assermentés relevant du Ministère en charge de l'Environnement aux frais et pour le compte du producteur.

Si le contrôle fait apparaître des manquements aux exigences minimales fixées par l'arrêté visé à l'alinéa premier du présent article, il en est fait rapport au Ministre chargé de l'Environnement qui peut décider d'une suspension temporaire, pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois de l'activité du producteur.

Si, à l'expiration du délai prescrit, le producteur ne se conforme pas à son obligation, le Ministre chargé de l'environnement prononce l'arrêt définitif de l'activité du producteur.

Le producteur défaillant peut offrir de consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations une somme correspondant au montant des mesures nécessaires au respect des exigences minimales fixées par l'arrêté visé au premier alinéa du présent article.

La consignation est autorisée par le Ministre chargé de l'Environnement qui en détermine le montant et fixe la date avant laquelle le paiement devra avoir lieu.

Les sommes consignées peuvent être utilisées pour procéder ou faire procéder à l'exécution des mesures prescrites.

Le paiement de la consignation à due date entraîne de plein droit retrait des décisions de suspension ou de cessation d'activités.

Art. 13. - Les éco-organismes ont pour but d'améliorer la collecte sélective et le traitement des déchets issus des produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques. Ils sont agréés, pour une durée de dix (10) ans maximale.

Les conditions de délivrance de l'agrément sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Les éco-organismes s'obligent à respecter un cahier des charges qui prévoit notamment les conditions de leur exploitation et les objectifs qui leur sont assignés.

Les éco-organismes agréés sont soumis à des contrôles périodiques effectués à leurs frais et pour leur compte par des agents assermentés relevant du Ministère en charge de l'Environnement.

En cas d'inobservation des prescriptions du cahier des charges, l'agrément est retiré par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement après une mise en demeure de trente jours restée sans effet.

Art. 14. - Les programmes individuels de collecte et de traitement approuvés et les éco-organismes agréés doivent, au plus tard le 30 avril de chaque année, soumettre au Ministre chargé de l'Environnement un rapport d'activités comportant des renseignements et documents prévus par arrêté dudit Ministre.

Chapitre V. - Prévention de la production des déchets plastiques, tri sélectif et recyclage

Art. 15. - Les producteurs sont tenus de réduire à la source les quantités de déchets qui peuvent résulter de leurs activités et de mettre sur le marché des produits susceptibles, après être devenus des déchets, de faire l'objet d'un recyclage ou d'une valorisation dans des conditions qui respectent l'environnement.

Art. 16. - Les producteurs sont tenus, lorsque c'est techniquement faisable et économiquement viable, d'intégrer une part de plastique recyclé dans les produits plastiques neufs qu'ils mettent sur le marché.

Un décret détermine les objectifs nationaux en matière d'intégration de plastique recyclé dans les produits plastiques neufs mis sur le marché et fixe des délais pour réaliser ces objectifs.

Art. 17. - Les produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques mis sur le marché porte un marquage visible, nettement lisible et indélébile apposé sur leur emballage ou sur les produits proprement dits, indiquant l'identité ou la raison sociale et l'adresse du producteur.

Art. 18. - Les consommateurs et les utilisateurs finaux de produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques sont tenus, lorsque ces produits deviennent des déchets, de les acheminer vers les points de collectes aménagés à cet effet.

Chapitre VI. - *Importation et exportation de déchets plastiques*

Art. 19. - L'importation de déchets plastiques sur le territoire national est interdite.

En cas d'importation de déchets plastiques, ceux-ci sont saisis et réexportés vers le pays d'origine ou de provenance aux frais de l'importateur, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 20. - Les déchets plastiques produits au Sénégal ne peuvent être exportés qu'après autorisation du Ministre chargé de l'Environnement et uniquement vers les pays qui autorisent leur importation et qui sont dotés d'installations de traitement adéquates.

Chapitre VII. - *Dispositions financières et fiscales*

Art. 21. - Il est établi un prix planché auquel les entreprises du recyclage sont tenues d'acheter le kilogramme de déchet plastique.

Ce prix plancher est fixé par décret.

Art. 22. - Il est institué une taxe sur les produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques non recyclables dite « taxe plastique ».

La taxe plastique frappe les produits figurant sur une liste établie par un décret qui en fixe le tarif et les modalités de recouvrement.

Chapitre 8. - *Saisie et transaction*

Art. 23. - Les produits interdits par la présente loi détenus ou mis sur le marché sont saisis.

La saisie est opérée par les agents de contrôle visés à l'article 25 de la présente loi, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 24. - Le bénéfice de la transaction financière peut être accordé aux auteurs des infractions prévues aux articles 26, 27, 30, 31, 33 et 37 de la présente loi.

La transaction financière est accordée par les agents de contrôle visés à l'article 25 de la présente loi selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

En cas de transaction financière, l'agent verbalisateur adresse sans délai copie du procès-verbal ou de tout autre acte y afférent au Ministre chargé de l'Environnement.

Chapitre 9. - *Dispositions pénales*

Art. 25. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés relevant respectivement des ministères en charge de l'Environnement, de la Santé, de l'Industrie, du Commerce et des Finances.

La constatation des infractions est consignée dans un procès-verbal dressé conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents de contrôle qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire peuvent, si nécessaire, requérir la force publique.

Art. 26. - Quiconque fabrique ou importe des produits en plastique à usage unique visés à l'article 4 de la présente loi et des sacs plastiques sortie de caisse visés au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de cinq à dix millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. - Quiconque vend ou utilise des produits en plastique à usage unique visés à l'article 4 de la présente loi ou des sacs plastiques sortie de caisse visés au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de cinquante à cent mille francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 28. - Quiconque importe des déchets plastiques sur le territoire national est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cinquante à cent millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 29. - Quiconque exporte des déchets plastiques sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cinquante à cent millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 30. - Quiconque contrevient à l'obligation de marquage prévue à l'article 17 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de deux à cinq millions francs CFA.

Art. 31. - Tout entrepreneur du recyclage qui achète le kilogramme de déchet plastique en deçà du prix planché fixé par décret est puni d'une amende de deux à cinq millions francs CFA.

Art. 32. - Quiconque, lorsque c'est techniquement faisable et économiquement viable, n'intègre pas du plastique recyclé dans la fabrication des produits neufs constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de cinq à dix millions.

Art. 33. - Tout vendeur qui refuse un retour de bouteilles en plastique est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de cinquante à cent mille francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34. - Tout producteur qui ne met pas en place des points de collecte de bouteille en plastique en nombre suffisant est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de cinq à dix millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 35. - Tout producteur qui ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de l'article 11 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de dix à vingt millions francs CFA.

Art. 36. - Tout producteur qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 12 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de cinq à dix millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 37. - Quiconque abandonne des déchets plastiques ailleurs que dans les points de collecte aménagés à cet effet est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de vingt à cinquante mille francs CFA.

Art. 38. - Les personnes morales autres que l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les agences d'exécution sont responsables pénalement des infractions prévues par la présente loi commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits.

Art. 39. - Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la disposition qui réprime l'infraction ;

- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (05) ans au plus d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

- l'affichage de la décision prononcée, ou de la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Chapitre X. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 40. - La loi n° 2015-09 du 04 mai 2015 relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution, de l'utilisation de sachets plastiques de faible micronnage et à la gestion rationnelle des déchets plastiques est abrogée.

Art. 41. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Art. 42. - La présente loi entre en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel*.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 08 janvier 2020.

Macky SALL.